

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT SUR LA GESTION DES POPULATIONS FELINES ERRANTES VIVANT
EN GROUPE DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE DE NAILLOUX.**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code rural, notamment l'article L211-27, relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ;

Vu le Code rural, notamment les articles L211-22 et L211-23, relatifs aux chiens et chats errants ;

Vu le Code rural, notamment les articles L211-24, L211-25 et L211-26, relatifs au service de fourrière communal ;

Vu le Code rural, notamment, l'article L241-15 relatif aux docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence ;

Vu le Code rural, notamment les articles L. 214-05, relatif à l'identification des chiens et des chats ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/01/2025 relative à la convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres avec la Fondation 30 Millions d'Amis et l'association Bonne patte.

Considérant que l'errance et une cause de maltraitements, de nuisances environnementales, sanitaires, et qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics ;

Considérant que la prolifération de chats errants nécessite la mise en œuvre de campagnes de piégeage.

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé de faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune de Nailloux.

Cette opération requiert la collaboration de la municipalité, de l'association « Bonne patte », des vétérinaires, ainsi que l'association de protection animale qui est la fondation 30 millions d'amis. Collaboration dont les règles sont fixées par convention. La capture des chats errants dans le cadre de cette opération sera réalisée selon les règles définies par la municipalité, par l'association « Bonne patte ».

Article 2 : Il sera procédé à la stérilisation des animaux définis à l'article 1er ainsi qu'à leur identification réglementaire, laquelle sera complétée par une identification par une marque visible, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà capturés et stérilisés et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

Article 3 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1er en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas le vétérinaire restera seul juge, de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 4 : La remise sur les lieux de capture des animaux définis à l'article 1er, après test, stérilisation et identification, sera réalisée par les intervenants désignés, dans le cadre de la convention, pour la capture.

Article 5 : **VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : **EXECUTION**

Le demandeur, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Nailloux, le directeur général des services, le responsable de la Police municipale de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : **TRANSMISSION - AFFICHAGE**

Le présent arrêté entrera en vigueur selon la procédure prévue à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera publié par voie d'affichage et transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et aux autorités visées à l'article 06 du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 04 mars 2025

La Maire
Lison GLEYSES

